COMMUNE de AUDUN LE ROMAN 54560

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal

Séance du 20 Décembre 2017 à 20 heures 30

(Séance levée à 22h25)

**Sont présents :** M.THIRY René, Maire.

M. CANTERI Dominique - M.PAQUET Jean-Claude -M.CORRA Alain - Mme PARIS Yvette - Mme MAUCHANT Martine, Adjoints.

M. BISAGA Thierry - Mme LEONARD Sylvette - M. COLIN Marc - M. CERONE Philippe - M. COLOMBE Michel - M. CHERIFI M’Hamed - M. SEIWERT Denis, Conseillers.

**Sont absents :** Mme BOSSI Carole - Mme HAAS Alexandra – Mme CICCIARELLO Sabine - Mme MARCON Joëlle - Mme HAMOUM Yasmina - Mme CANNITO Nathalie.

**Procurations :** Mme BOSSI Carole à M.CORRA Alain - Mme CICCIARELLO Sabine à M. THIRY René - Mme MARCON Joëlle à M. CANTERI Dominique – Mme CANNITO Nathalie à M. CERONE Philippe

**Nombre de conseillers en exercice :** dix neuf

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. René THIRY donne lecture des procurations.

Mme MAUCHANT Martine est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de respecter une minute de silence suite à l’accident de car survenue à Millas dans les Pyrénées-Orientales, la minute est respecté dans la solennité



**N°115/2017**

## **MARCHE DE TRAVAUX RENOVATION THERMIQUE GROUPE SCOLAIRE MAIRIE**

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu leDécret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, L 2122-21-1 et L 2122-22,

Vu les crédits inscrits en section d’investissement du budget primitif 2017 Ville (opération n° 34), relatifs aux travaux de rénovation thermique du bâtiment Groupe Scolaire-Mairie pour un montant total de 725 000,00 € TTC,

Vu les pièces constitutives de l’appel à concurrence,

Vu le rapport d’analyse des offres établi par le Maître d’œuvre EW Architecte en application des critères énoncés dans le cahier des charges,

Considérant qu’aux termes de la mise en concurrence les entreprises suivantes ont remis les offres ci-dessous :

-Pour le Lot 1 Isolation Extérieur par l’entreprise Pro Façade  pour un montant de 217 599,95 € HT

 -Pour le Lot 2 Isolation des combles par l’entreprise Silistrini pour un montant de 78 870 € HT

 -Pour le Lot 3 Isolation des Sous-sols par l’entreprise Dannenberger pour un montant de 38 509,59 HT

 -Pour le Lot 4 Chauffage par l’entreprise Thermaclim pour un montant de 44 145,67 € HT

 -Le lot 5 Ventilation est déclaré infructueux car il est nécessaire de mettre à jour le CCTP, les entreprises ayant candidaté seront de nouveau consulter sur la base de ce document mis à jour.

 -Pour le Lot 6 Enduits façades par l’entreprise Gunay pour un montant de 36 461,00 € HT

 -Pour le Lot 7 Menuiserie Extérieure par l’entreprise Lefevre pour un montant de 12 365,00 € HT

Vu la Proposition du Maire d’attribuer les différents lots définis par le cahier des charges aux entreprises ci-dessous pour un montant total HT du marché à 427 951,21€ HT

###### **Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des 17 voix exprimées,**

**Approuve** la proposition du Maire et les pièces constitutives du marché, notamment l’acte d’engagement.

**Autorise** le Maire à signer ce marché à procédure adaptée, pour les travaux rénovation thermique du bâtiment Groupe Scolaire-Mairie avec les entreprises ci-dessus pour leurs lots respectifs pour un montant total indiqué de 427 951,21€ HT**.**



**N°116/2017**

**DECISION MODIFICATIVE BUDGET VILLE**

Monsieur le Maire expose que suite aux prochains engagements de la Commune, notamment l’acquisition d’un terrain et la signature du marché de travaux concernant l’insertion de 4 arrêts de bus, une décision modificative des dépenses du budget ville en section d’investissement est nécessaire.

Par ailleurs, il est aussi nécessaire de modifier les recettes d’investissements attendues.

La décision modificative suivante est donc proposée :

**Pour la section Investissement Recettes**

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de Compte  | Variation |
| 1641--Emprunts en euros Opération 34 |  -54 358 € |
| 1321 Etat et établissements nationaux opération 11 |  + 6 627 € |
| 1328 Autres opération 11 |  + 12 181 € |
| 1341 Dotation des équipements territoire ruraux Opération 23 |  + 5 550 € |
| 1322 Régions Opération 37  |  +30 000 € |

**Pour la section Investissement Dépenses**

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de Compte  | Variation |
| 2315-Installation Matériels et outillage technique Opération 35 | - 80 921.01 € |
| 2115 Terrains Bâtis | + 35 000 € |
| 2313-Constructions Opération 16   | + 15 000 € |
| 2315-Installation Matériels et outillage technique Opération 37 | + 30 921.01 € |

**Pour la section Fonctionnement Dépenses**

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de Compte  | Variation |
| 60612-Energie Electricité |  - 300 € |
| 6574-Subvention de fonctionnement aux associations |  + 300 € |

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

Vu la proposition de décision modificative,

 Vu l’instruction comptable M14,

 Vu les crédits inscrits au budget ville 2017,

**Après en avoir délibéré, et à la unanimité des 17 voix exprimées**

 **Approuve** la décision modificative ci-dessus.



**N°117/2017**

## **RIFSEEP**

 Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP).

 Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement…), les dispositifs d’intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

* L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle,
* Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l’engagement professionnel et la manière de servir de l’agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d’instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Cadre d’emplois** | **Plafond IFSE (Etat)** | **Plafond CIA (Etat)** | **Part du plafond réglementaire retenu** | **Part IFSE** | **Plafond IFSE retenu** | **Part CIA** | **Plafond CIA retenu** |
| adjoints administratifs territoriaux | 11340€ | 1260€ | 95,2380952% | 90% | 10800€ | 10% | 1200€ |
| adjoints techniques territoriaux | 11340€ | 1260€ | 95,2380952% | 90% | 10800€ | 10% | 1200€ |
| agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | 11340€ | 1260€ | 95,2380952% | 90% | 10800€ | 10% | 1200€ |
| attachés territoriaux | 36210€ | 6390€ | 28,1690141% | 90% | 10800€ | 10% | 1200€ |
| rédacteurs territoriaux | 17480€ | 2380€ | 60,4229607% | 90% | 10800€ | 10% | 1200€ |

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires, les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP sont :

adjoints administratifs territoriaux

 adjoints techniques territoriaux

 agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

 attachés territoriaux

 rédacteurs territoriaux

***L’Indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE)***

L’IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l’expérience professionnelle de l’agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente déliberation) :

* **fonctions d’encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
* **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l’exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d’entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l’application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
* **sujétions particulières et degré d’expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d’évaluation des risques professionnels.

***Le complément indemnitaire annuel (CIA)***

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l’engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l’issue de l’entretien professionnel en tenant compte de l’efficacité dans l’emploi au travers de l’évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d’objectifs individuels et collectifs.

***Les plafonds annuels du RIFSEEP***

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d’emplois :

adjoints administratifs territoriaux

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe n°** | **Cotation mini** | **Cotation maxi** | **Montant maxi du groupe\*** | **Montant maxi du groupe\* (agents logés) \*\*** |
| 4 | 0 | 50 | 1000,00€ | 625,19€ |
| 3 | 51 | 100 | 2000,00€ | 1250,37€ |
| 2 | 101 | 150 | 3000,00€ | 1875,56€ |
| 1 | 151 | 540 | 10800,00€ | 6752,00€ |

adjoints techniques territoriaux

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe n°** | **Cotation mini** | **Cotation maxi** | **Montant maxi du groupe\*** | **Montant maxi du groupe\* (agents logés) \*\*** |
| 4 | 0 | 50 | 1000,00€ | 625,19€ |
| 3 | 51 | 100 | 2000,00€ | 1250,37€ |
| 2 | 101 | 150 | 3000,00€ | 1875,56€ |
| 1 | 151 | 540 | 10800,00€ | 6752,00€ |

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe n°** | **Cotation mini** | **Cotation maxi** | **Montant maxi du groupe\*** | **Montant maxi du groupe\* (agents logés) \*\*** |
| 4 | 0 | 50 | 550€ | 343,79€ |
| 3 | 51 | 100 | 1100,00€ | 687,58€ |
| 2 | 101 | 150 | 1650,00€ | 1031,36€ |
| 1 | 151 | 982 | 10800,00€ | 6752,00€ |

attachés territoriaux

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe n°** | **Cotation mini** | **Cotation maxi** | **Montant maxi du groupe\*** | **Montant maxi du groupe\* (agents logés) \*\*** |
| 4 | 0 | 50 | 1250,00€ | 771,06€ |
| 3 | 51 | 100 | 2500,00€ | 1542,13€ |
| 2 | 101 | 150 | 3750,00€ | 2313,19€ |
| 1 | 151 | 432 | 10800,00€ | 6662,00€ |

rédacteurs territoriaux

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Groupe n°** | **Cotation mini** | **Cotation maxi** | **Montant maxi du groupe\*** | **Montant maxi du groupe\* (agents logés) \*\*** |
| 4 | 0 | 50 | 2000,00€ | 916,48€ |
| 3 | 51 | 100 | 4000,00€ | 1832,96€ |
| 2 | 101 | 150 | 6000,00€ | 2749,44€ |
| 1 | 151 | 270 | 10800,00€ | 4949,00€ |

*\*Les* *montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.*

\*\**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.*

L**’expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l’IFSE. L’éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

* soit d’un changement d’emploi avec davantage d’encadrement, de technicité ou de sujétion,
* soit d’un changement de cadre d’emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d’un concours,
* soit en fonction de l’expérience acquise par l’agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d’entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l’IFSE au regard de l’expérience professionnelle acquise n’implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l’élargissement des compétences, l’approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l’expérience professionnelle acquise au titre de l’IFSE doit être différenciée de l’ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d’échelon), de la valorisation de l’engagement et de la manière de servir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l’agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l’issue de l’entretien professionnel en fonction de l’évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

***Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP***

L’IFSE est versée mensuellement et le CIA est versé Mensuellement.Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L’IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l’exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d’absence :

Aucune disposition réglementaire n’indiquant si l’IFSE est maintenue ou non lors d’un congé annuel ou d’un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d’éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d’une délibération prise par l’organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l’absence de ces précisions dans la délibération, l’agent ne peut pas prétendre au versement de l’IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d’Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l’État dans certaines situations de congés. Ce décret n’est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l’esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu’une délibération s’en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l’IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

* congé annuel,
* congé de maladie n’impliquant pas le demi traitement,
* congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
* congé de maternité, paternité ou adoption.

L’IFSE n’est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé de maladie ordinaire, d’accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l’IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n’y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Le Maire propose de maintenir le versement de l’IFSE au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l’agent d’apprécier lors de l’entretien professionnel si l’impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l’atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l’agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l’année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l’objet d’une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l’autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d’un congé ou d’un temps partiel thérapeutique, s’est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

***Attribution***

L’attribution individuelle sera décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté duMaire.

***Clause de sauvegarde***

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

**Le Conseil Municipal,**

 Vu l’exposé du Maire,

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l’article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du premier alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984, Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l’Etat dans certaines situations de congés, Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la Fonction Publique de l’Etat, Vu l’arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l’Etat, Vu l’arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, Vu l’arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, Vu l’arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d’administration de l’Etat, Vu l’arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l’application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, Vu l’arrêté du 27 août 2015 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 2014-513 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP), Vu l’avis du Comité Technique en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l’expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu’à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l’application du RIFSEEP aux agents de la collectivité, Considérant qu’il y a lieu d’appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP),

**Après avoir délibéré et à l’unanimité des 17 voix exprimées**

**Décide** d’instaurer l’IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

**Décide** d’appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Décide** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.



**N°118/2017**

**PREVOYANCE DES AGENTS**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d’une consultation pour la passation d’une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu l’avis du comité technique en date du 06/09/12

Vu la délibération du Conseil d’Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

 Vu l’exposé du Maire ou du Président ;

Vu les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

## **Après avoir délibéré et à l’unanimité des 17 voix exprimées**

## **Décide** de fixer la couverture des risques au niveau 3: Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité »  + « perte de retraite » : soit 2.06% du traitement brut indiciaire par agent.

**Décide** de participer au financement de la prévoyance à hauteur de 20 € par agent à temps complet et à hauteur de 10 € pour un agent non complet par mois.

**Autorise** le Maire à signer la convention ci-annexée.



**N°119/2017**

**TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée la délibération N° 108/2016 du 21 décembre 2016 qui approuve la mise en œuvre du temps partiel relative au service effectué à l’école maternelle par un adjoint technique territorial à temps complet, à raison de 80% du temps plein. Cette délibération prévoyait que le temps partiel s’effectuerait du 22 décembre 2016 au 21 décembre 2017. Monsieur le maire propose de reconduire ce temps partiel pour une année de plus.

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’exposé du Maire

Vu sa délibération N° 108/2016 du 21 décembre 2016

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 17 voix exprimées,**

**Décide d’approuver** la reconduction de la mise en œuvre du temps partiel relative au service effectué à l’école maternelle par un adjoint technique territorial à temps complet, à raison de 80% du temps plein à compter du 22 décembre 2017 jusqu’au 21 décembre 2018 inclus.



**N°120/2017**

**RYTHME SCOLAIRE RENTREE 2018**

 Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques qui donne la possibilité d’organiser les rythmes scolaires selon la semaine de 4 jours.**

Il expose par ailleurs, la décision du Conseil d’Ecole en date du 30 novembre 2017 qui propose l’organisation de la semaine scolaire de manière suivante :

-Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 / 13h45-16h15

Il propose donc à l’assembler de demander au directeur académique des services de l’éducation nationale, d’autoriser les adaptations à l’organisation de la semaine scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours à compter de la rentrée de septembre 2018

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’exposé du Maire,

Vu le **Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,**

**Vu le procès verbal du Conseil d’Ecole extraordinaire en date du 30** novembre 2017,

**Après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées 9 voix pour 6 voix contre 2 abstention**

**Demande au** directeur académique des services de l’éducation nationale le retour, dès la rentrée de septembre 2018, à la semaine de 4 jours avec 6 heures de classe quotidienne.

**Demande** à ce qu’à compter de la rentrée scolaire prochaine les horaires de classe soit comme suit:

 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-12h00 / 13h45-16h15.



**N°121/2017**

## **CONVENTION DE DEMATERIALISATION**

Le Maire rappelle à l’assemblée le contrat conclu avec un opérateur homologué pour la transmission dématérialisée des actes administratifs. Afin de s’engager pleinement dans la dématérialisation des flux il convient d’établir une convention avec la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1, Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier, Considérant que la Commune d’Audun-le-Romansouhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 17 voix exprimées,**

 **S'engage** dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité, **Autorise** le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Meurthe-et-Moselle.



**N°122/2017**

## **PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

## **DES ECOLES DE MONT-BONVILLERS 2017/2018**

**Le Conseil Municipal,**

Vu l’article L 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dépenses légales à la charge des communes, en matière d’éducation nationale, et notamment les dépenses de fonctionnement des écoles publiques,

Vu la répartition des charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires de MONT-BONVILLERS, telle que proposée pour l’année scolaire 2017/2018, soit 300,00 € par élève, et considérant qu’un enfant de la commune fréquente le Groupe scolaire de MONT-BONVILLERS, pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents (LEGUILLE Emma),

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 17 voix exprimées,**

**Approuve le montant de la participation aux charges de fonctionnement** des écoles de MONT-BONVILLERS au titre de l’année scolaire 2017/2018, à concurrence d’un montant de 300.00 € par enfant.

**Autorise le Maire** à procéder au règlement de cette participation.

****

**N°123/2017**

### **ACQUISITION D’UN TERRAIN ET MISE A DISPOSITION AU SDIS 54**

Monsieur le Maire expose à l’assemblée, le problème de stationnement actuellement rencontré sur la place du Général De Gaulle. En effet, du fait du covoiturage, la place est actuellement saturée de voitures ce qui engendre des problèmes de sécurité pour les habitants et pour les enfants qui fréquentent les écoles.

Il expose par ailleurs le projet du SDIS 54 qui cherche actuellement un emplacement de 50 ares sur la commune afin de pouvoir y construire un nouveau centre de secours, dans l’idéal, cet emplacement serait cédé à titre gratuit par la Ville.

Du fait de ces éléments, Monsieur le Maire propose l’acquisition d’un hectare situé sur le terrain cadastré ZA33 à Audun-le-Roman propriété de Madame Bernadette Trapp. La contenance dudit terrain permettrait la construction du nouveau centre de secours et la création d’un parking de covoiturage afin de désengorger le centre ville.

 Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l’acquisition de ce morceau de terrain au prix de 50 000€, soit 5 € le m², les droits et taxes étant à la charge de la Commune.

**Le Conseil Municipal**,

Vu l’exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par les communes,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l’arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Considérant l’intérêt Communal que représente la construction d’un centre de secours et d’un parking de covoiturage,

Considérant qu’il est nécessaire d’acquérir un hectare de la parcelle cadastré ZA33 propriété de Madame Bernadette Trapp,

**Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des 17 voix exprimées,**

**Approuve l’acquisition par la Commune** d’un hectare de la parcelle cadastré ZA33 propriété de Madame Bernadette Trapp,

**Fixe le prix d’achat de ce terrain par la Commune au prix principal de 50 000€**, les droits et taxes étant à la charge de la Commune

**Approuve la prise en charge** des émoluments et frais d’actes inhérents aux dites cessions.

**Autorise le Maire** à engager les tractations nécessaires à l’acquisition dudit terrain, et à signer tous documents y afférents auprès du Notaire à BRIEY aux conditions ci-dessus spécifiées.

**Précise** que 50 ares de cette acquisition seront cédés gratuitement au SDIS 54 pour permettre la construction d’un nouveau centre de secours.



**N°124/2017**

### **ACQUISITION DES TERRAINS CADASTRES ZD 53 ZD 46 ET ZB 13**

Monsieur le Maire expose à l’assemblée, l’intérêt pour la commune de pouvoir acquérir le terrain bâtis cadastré ZD 53 ainsi que les terraines adjacents ZD 46 et ZB 13 tous propriété de Monsieur Pierre HIRSCHAEUR.

En effet, ce bâtiment permettra, suite à une réhabilitation, de dégager du rangement pour les services techniques de la ville, les terrains quant à eux permettraient d’y construire des infrastructures d’intérêts publics.

Du fait de ces éléments, Monsieur le Maire propose l’acquisition de l’ensemble des terrains cadastrés ZD 53 (581 m²), ZD 46 (1 859m²) et ZB 13 (1 635m²) propriété de Monsieur HIRSCHAEUR pour un montant de 45 000€ hors droit et taxes (35 000 pour la parcelle bâtis soit 60€ le m², 10 000€ pour les deux autres, soit 2.86€ le m² ), les droits et taxes étant réglés par la Commune.

**Le Conseil Municipal**,

Vu l’exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par les communes,

Vu l’arrêté du 17 décembre 2001, modifiant l’arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics,

Considérant l’intérêt Communal que représente l’acquisition du terrain bâtis cadastré ZD 53 ainsi que les terraines adjacents ZD 46 et ZB 13

**Après en avoir délibéré, et à l’unanimité des 16 voix exprimées,**

**Approuve l’acquisition par la Commune de** l’ensemble des terrains cadastré ZD 53, ZD 46 et ZB 13 propriété de Monsieur HIRSCHAEUR

**Fixe le prix d’achat de ces terrains par la Commune au prix principal de 45 000€** €, les droits et taxes étant à la charge de la Commune

**Approuve la prise en charge** des émoluments et frais d’actes inhérents aux dites cessions.

**Autorise le Maire** à engager les tractations nécessaires à l’acquisition dudit terrain, et à signer tous documents y afférents auprès du Notaire à BRIEY aux conditions ci-dessus spécifiées.



**N°125/2017**

### **VOTE DE SUBVENTIONS EXERCICE 2017**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2017 compte 6574,

Vu les demandes de subvention de fonctionnement présentées auprès de la commune par les associations suivantes,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 16 voix exprimées, (Monsieur Bisaga ne participe ni au débat ni au vote)**

**Approuve** l’attribution de subventions selon le tableau suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom**  | **Subvention de Fonctionnement** | **Subvention exceptionnelle** | **Total** |
| Judo Club        | 2 000 € |  | 2 000 € |
| Audun Hier et Demain | 1 000 € |  | 1 000 € |
| FEP section Dessin | 300 € |  |  300 € |
| Audunoise  | 300 € | 1 000€ | 1 300 € |
| Ecole Elémentaire de la Miliaire à Thionville pour voyage scolaire | 50 € |  |  50 € |
| **TOTAL** | **3 650 €** | **1 000€** | **4650 €** |

**Autorise le Maire** à procéder au règlement de cette subvention sur le compte **6574** de l’exercice 2017.



**N°126/2017**

QUESTION DIVERSE: PRIX DU STERE - BOIS DE CHAUFFAGE 2017/2018

**Le Conseil Municipal,**

Vu la proposition de l’ONF de matérialiser et de suivre le chantier d’exploitation du bois de chauffage 2014/2015 pour un montant de 2 € le stère.

Vu la délibération 64/2014 du 26 septembre 2014 faisant passer le tarif du stère de bois de 8 € à 10 € l’unité

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 19 voix exprimées,**

**Approuve la fixation du tarif de vente du stère de bois de chauffage à 10 € HT pour l’hiver 2017/2018.**

****

**N° 127/2017**

# **QUESTION DIVERSE : CONVENTION PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la convention d’adhésion « Prévention et Santé au travail», telle que proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, et dont l’objet est de déterminer les mises à disposition des membres de l’équipe de prévention et de santé au travail assurées par le Centre de Gestion, ainsi que préciser toutes les missions d’accompagnement en matière médicale, sociale, et en matière d’hygiène et de sécurité.

Considérant que la commune devra désigner et former un assistant de prévention,

 Vu la convention Prévention et Santé au Travail telle qu’approuvée par le conseil municipal lors de sa réunion en date du 15 Décembre 2014 pour la période 2015-2017,

Vu l’avenant à ladite convention, tel qu’approuvé lors de sa réunion en date du 4 novembre 2015,

Et considérant la nécessité de renouveler cette convention qui arrive à échéance le 31 décembre 2017,

**Après en avoir délibéré et à l’unanimité des 17 voix exprimées,**

**Approuve la convention** ci-annexée d’adhésion « PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL » avec le Centre de Gestion pour la période 2018 à 2020.

**Autorise le Maire** à signer ladite convention avec le Centre de Gestion.

**Prend acte** que le Maire nommera un assistant ou conseiller chargé de prévention.



**N° 128/2017**

**INSCRIPTIONS AU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SUITE AUX DELEGATIONS ACCORDEES A M. RENE THIRY, MAIRE,**

**PAR DELIBERATION N° 34 DU 20 MAI 2014.**

**Le Conseil Municipal prend acte des décisions ou interventions de M. René THIRY, Maire, conformes à la délégation consentie par le conseil municipal :**

**LOYERS 2017 DES LOGEMENTS**

Les loyers des logements loués par la Commune sont révisés chaque année au 1er janvier conformément aux baux de location en cours. La révision est calculée avec l’indice de référence des loyers institué par l’article 35 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d’achat. Monsieur le Maire précise les indices de référence soit IRL du 3eme trimestre 2016 et 3eme trimestre 2015 (soit une variation de 0.90%) et précise les nouveaux montants mensuels consécutifs à cette révision, et concernant chacun des neuf logements concernés (logements situés Place du Général de Gaulle, rue Fernand Toussaint et route de Briey).

**LOYERS 2017 DES GARAGES**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que les tarifs de location des garages de la commune situés rue du Stade, et Place du Général de Gaulle ont été fixés à un montant mensuel de 30,00€ depuis le 1er janvier 2017 et propose le même tarif pour 2018. Il rappelle que les locations successives de ces garages, sont attribuées par le Maire en conformité avec ce tarif, et en respectant l’ordre chronologique des demandes de location de garages enregistrées en Mairie.

**AVENANTS SPL XDEMAT**

Monsieur le Maire expose à l’expose à l’assemblée la signature de deux avenants avec la société SPL Xdémat dans la cadre de la dématérialisation. Ainsi deux outils supplémentaires sont disponibles : Xparaph qui permettra la signature des actes, des courriers et des bordereaux comptables de manière électronique pour un montant de 78€ HT par an ; et Xfluco qui permet la transmission des flux comptable à la trésorerie pour un montant de 60 € HT par an.



**Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 25.**

